



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement
et au zonage pluvial de la commune de Lindry (Yonne)**

n°BFC-2019-2103

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2103 reçue le 17/04/2019, déposée par la commune de Lindry (89), portant sur ses zonages d'assainissement et pluvial ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 19/04/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement et la réalisation du zonage pluvial de la commune de Lindry (Yonne) qui comptait 1386 habitants en 2014 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majorité des logements est raccordée à un système d'assainissement collectif composé de deux réseaux de type unitaire et deux stations d'épuration, l'un des réseaux ayant été réhabilité en 2015 et le second présentant une station d'épuration obsolète (les Houches) entraînant un impact sur le milieu naturel (le Ravillon) ;
- environ 200 logements sont équipés d'un système d'assainissement non collectif, les contrôles effectués par le service public de l'assainissement autonome (SPANC) sur certaines installations montrant un taux de non-conformité proche de 50 % ;
- la commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 03/12/2018 et prévoit sa révision partielle afin de permettre la réhabilitation de la station d'épuration des Houches ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à étendre le raccordement au système d'assainissement collectif aux hameaux des Loups et des Bachelets (partiel), le reste des habitations restant en assainissement autonome, et prévoit la réhabilitation de la station d'épuration non conforme des Houches ;

Considérant que le projet de zonage pluvial prévoit une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones urbanisées, une zone de stockage des eaux pluviales, une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées et une zone sans restriction ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les projets de zonage n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences sanitaires notables en lien avec la situation du territoire communal concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la « source des Pelles » ;

Considérant que les projets de zonages ne devraient pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF - de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre », zones humides) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonages d'assainissement et pluvial n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les zonages d'assainissement et pluvial de la commune de Lindry (89) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr